PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 04 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARP OUEST

6 rue Nathalie Sarraute
TSA 60504
44200 Nantes

Références : UD35/2026-340
Code AIOT : 0005501509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SARP OUEST implanté Za du Vallon 3 rue Denis Papin 35230 Saint-Armel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'un contrôle inopiné réalisé dans le cadre d'une action nationale sur la prévention du risque incendie dans les installations de tri transit et regroupement de déchets. Cette inspection avait notamment pour but de s'assurer que les nouvelles prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié, relatives à la prévention du risque incendie étaient bien mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OUEST
- Za du Vallon 3 rue Denis Papin 35230 Saint-Armel
- Code AIOT : 0005501509

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un site de regroupement-transit pour des déchets dangereux en petites conditionnements et pour des déchets liquides vracs.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle :

Le RIA et les extincteurs situés au fond du bâtiment DTQD n'étaient pas accessibles le jour de l'inspection du fait de la présence de déchets en stockage temporaire sur la zone centrale de l'entrepôt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Sans objet
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. L'exploitant doit néanmoins

justifier et procéder à quelques actions correctives pour justifier du respect des mesures prévues pour la prévention du risque incendie sur son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé de 2 caméras thermiques à l'extérieur dont une qui filme la cour, le stockage extérieur et le bâtiment DTQD dans lequel sont entreposés les déchets dangereux en petits conditionnement. L'autre caméra ne filme pas la zone d'entreposage des déchets Une partie du stockage extérieur était hors champ de la caméra thermique. Par ailleurs un camion garé sur une zone non prévue à cet effet barrait une partie du champ visuel de la caméra thermique qui assure la surveillance de la zone de stockage. Le bon fonctionnement de la caméra thermique est contrôlé 2 fois par an. Le stockage intérieur dans le bâtiment DTQD est surveillé au moyen de 2 détecteurs de flamme pour le box contenant les déchets inflammables. La détection est associée à une extinction automatique en cas de départ de feu (mousse). Les autres box font l'objet d'une surveillance par des détecteurs de fumée. La détection incendie est associée à une alarme sonore. Hors heures ouvrées, la détection alerte la société de vidéosurveillance qui prévient le SDIS et la responsable de site en cas de départ de feu. Le registre de sécurité a été présenté. La bonne réalisation des contrôles y est tracée (caméra,

extincteurs...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la détection mise en place à l'extérieur du site couvre bien l'ensemble des îlots de stockages de déchets extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Une ronde est réalisée par la responsable de site ou son adjointe. Le dernier apport de déchets est réalisé autour de 15h30. La ronde est réalisée à la fermeture du site ce qui correspond à 2 heures après le dernier arrivage de déchets. Les points de contrôles de la ronde et la bonne réalisation de la ronde ne font l'objet d'aucun formalisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de formaliser la réalisation de la ronde et de justifier de sa bonne réalisation les jours d'apports de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Une boîte pompier est située sur le mur du bâtiment d'accueil à l'intérieur du site. Des plans du site sont joints au plan de défense incendie présenté. Le plan de défense incendie ne comporte pas les schémas d'alerte en heures ouvrées et hors heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que le plan de défense incendie (PDI) soit complété avec les schémas d'alerte en heures ouvrées et en heures non ouvrées. Les plans relatifs aux réseaux, à la localisations des zones de stockage des déchets (identification de la nature des déchets) et aux moyens de défense incendie doivent être intégrés au PDI. Le PDI mis à jour sera à transmettre au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un exercice incendie avait été réalisé avec les pompiers sur le site en 2025. Le compte rendu réalisé par l'exploitant a été présenté. Le compte rendu permet de justifier la réalisation de l'exercice. Il aurait été néanmoins intéressant que le compte rendu s'attache à identifier ce qui avait bien fonctionné lors de l'exercice et les éventuelles améliorations à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

La surface du bâtiment de stockage des déchets conditionnés est d'environ 350m2 au vu des images aériennes du site. Une aire de stockage extérieure en cuve de déchets liquides hydrocarburés et d'huiles usagées est accolée au bâtiment. Le stockage extérieur des cuves a une surface inférieure à 150m2.
Une zone de stockage sur la dalle extérieure non représentée sur le plan du site était utilisée pour le stockage d'emballages souillés. Cette zone était éloignée de plus de 5 mètres du bâtiment de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir les zones qu'il considère comme des îlots et justifier du respect des 500m2 de surface maximum pour chacune des zones définies

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de stockage de déchets répondant à la définition de petit îlot. Si toutefois l'exploitant souhaite définir un ou des petits îlots il devra identifier clairement les zones concernées et justifier pour les déchets extérieurs du respect volume maximum de 30 m3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks de déchets présents sur le site. Cet état des stocks est constitué au retour d'intervention des techniciens. L'état des stocks de déchets théorique est réalisé de façon journalière avec identification des quantités de déchets par zone de stockage. Un bilan des stocks est réalisé mensuellement pour ajuster l'état des stocks théorique à la quantité de déchets réellement présente sur le site.
A la fin mai, environ 140 tonnes de déchets dangereux et non dangereux était présente sur le site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun départ de feu n'avait eu lieu à sa connaissance sur le site. Pour le retour d'expérience en matière de sécurité au sens large, l'exploitant a mis en place la réalisation de causeries. Ces causeries portent sur des thèmes variés en fonction de l'actualité et du retour d'expérience du groupe. La thématique incendie y est abordée au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant ne procède pas à la récupération de batteries. Toutefois quelques batteries lithium étaient stockées dans une petite caisse plastique dans le bâtiment DTQD ainsi que quelques batteries plus volumineuses dans le box prévu pour le stockage des DEEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant utilise un contenant adapté pour le stockage des batteries sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : photos prises lors de l'inspection



Coffret pompier sur le mur extérieur à l'intérieur du site (bâtiment accueil)



Stockage extérieur dalle d'emballages souillés



Stockage déchets zone centrale
dans le bâtiment DTQD
RIA et extincteurs non accessibles



Stockage de piles à proximité de la zone de stockage des déchets inflammables

	
Écrans de surveillance des caméras de surveillance et des 2 caméras thermiques	Détecteurs de flamme et de fumées à l’intérieur du bâtiment DTQD